

Modification de la loi scolaire (port du voile à l'école)

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 2 novembre 2009 (BGC p. 2382), la députée Erika Schnyder souhaite que l'interdiction du port du voile à l'école soit inscrite dans la loi scolaire. Elle estime en effet que le port du voile à l'école primaire peut être, sur le plan juridique, et à certaines conditions, limité voire interdit. Cette interdiction a pour but de protéger le libre développement d'un enfant et son intégration dans notre société. Le fait pour une élève de porter un voile serait, de l'avis de la motionnaire, hautement préjudiciable au développement de l'enfant et de nature à marginaliser ainsi que de compromettre gravement les possibilités de choisir en toute connaissance de cause sa religion. De plus, l'ordre juridique s'oppose à l'oppression d'un sexe par l'autre au moyen de symboles religieux et, en acceptant le port du voile à l'école, l'ordre juridique permettrait la domination de l'homme sur la femme, ce qui pourrait inciter à des comportements extrêmes à l'égard des femmes.

Réponse du Conseil d'Etat

Porteur d'évolution, de changement de normes et de valeurs, le pluralisme social, culturel et religieux qui caractérise la société contemporaine et l'Etat est à la fois facteur d'enrichissement mutuel et de conflits potentiels. Des conflits peuvent parfois se manifester lorsque les membres de différentes communautés religieuses vivent ouvertement et sans concession leurs convictions, notamment les expriment sans égards pour le contexte culturel du lieu. Gagnant l'espace scolaire, le pluralisme ouvre le débat de la neutralité confessionnelle de l'Etat et de la portée de la liberté de conscience et de croyance. Ces questions deviennent très concrètes lorsqu'il s'agit de trouver des solutions viables et respectueuses des droits fondamentaux en matière de prescriptions vestimentaires et de dispenses pour motifs religieux ou culturels.

L'école fribourgeoise, fondée sur le respect des droits fondamentaux de la personne, a depuis longtemps admis le port du voile islamique par des élèves de confession musulmane, à l'école primaire et au cycle d'orientation, comme dans les écoles du secondaire du 2^e degré ainsi qu'à l'Université. Elle considère en effet que la prise en compte de cette prescription religieuse pour les élèves, pour autant qu'elle soit exempte de tout prosélytisme et de toute forme d'intolérance dans son expression, ne met pas en cause un enseignement ordonné et efficace. En revanche, le port d'un voile dissimulant le visage n'est pas autorisé, car il empêche une bonne communication (non verbale) entre les élèves et l'enseignant.

Si l'école, dans l'accomplissement de sa mission d'intégration, doit respecter l'identité culturelle et favoriser un climat de tolérance, la singularisation d'une élève par un signe tel que le foulard peut parfois justement gêner son intégration et sa sociabilisation dans le groupe classe, voire auprès de l'ensemble des élèves fréquentant un établissement scolaire. Dans ce cas, les enseignants et les directions d'écoles sont invités à attirer l'attention des parents sur cette problématique et à ouvrir le dialogue.

Ces principes découlent à la fois du droit international et du droit constitutionnel qu'entend respecter le Conseil d'Etat ainsi que d'une position pragmatique qui a généralement permis jusqu'alors de concilier tous les intérêts en jeu, de favoriser l'intégration et d'éviter une marginalisation probablement dommageable pour la construction de la société fribourgeoise. Ils sont généralement appliqués de manière similaire dans les autres cantons suisses.

Ils ont fait l'objet d'une directive du 22 décembre 1997 de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS), document toujours en vigueur. Cette position est

reprise et détaillée dans le mémento « Diversité religieuse et culturelle à l'école », qui vient d'être adopté par la DICS et sera diffusé tout prochainement auprès du corps enseignant et des autorités scolaires.

Ce mémento a été salué par la Commission pour l'intégration des migrants et contre le racisme ainsi que par la Commission cantonale pour la scolarisation et l'intégration des enfants de migrants, qui ont émis des avis parfois divergents concernant certaines recommandations.

Les deux commissions précitées ont également donné leur avis sur la présente motion. Si la Commission cantonale pour la scolarisation et l'intégration des enfants de migrants soutient la motion, la Commission pour l'intégration des migrants et contre le racisme la rejette. Cette divergence est l'illustration de la variété des avis qui peuvent s'exprimer dans un domaine complexe et disputé.

Dans le contexte du port du voile ou du foulard islamique par des élèves de la scolarité obligatoire, la question n'est pas de savoir si l'islam l'impose par principe, mais si l'Etat est en droit d'empêcher, comme le réclame la motionnaire, celles qui le souhaitent d'observer ce qu'elles perçoivent comme un devoir. Il n'appartient pas à l'Etat de dire quelle signification religieuse ou sociale revêt le port du voile, ni de substituer à la volonté des parents dans ce domaine celle de l'Etat, mais de vérifier si ce comportement est compatible avec les dispositions légales en la matière et avec un enseignement ordonné et efficace.

Or, l'examen approfondi des sources juridiques – traités internationaux auxquels la Suisse a souscrit (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales-CEDH, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention relative aux droits de l'enfant), dispositions constitutionnelles fédérale et cantonale, arrêts de justice – permet d'estimer que l'interdiction générale du port du voile par des élèves à l'école primaire serait dans notre pays et dans notre canton juridiquement contraire au principe de la liberté de conscience et de croyance des élèves concernées. La motionnaire cite longuement un arrêt du Tribunal fédéral concernant le port du voile par une enseignante et non par une élève. La DICS a toujours estimé que le port du voile islamique par une enseignante ne pouvait être admis et cette position est celle du Tribunal fédéral, comme de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a confirmé l'arrêt du Tribunal fédéral. Mais l'on ne peut appliquer le raisonnement propre à une situation d'une enseignante, qui se trouve dans un rapport spécial avec l'Etat, à la situation d'élèves de confession musulmane, dont la possibilité d'exprimer publiquement leur liberté de conscience et de croyance n'est pas aussi limitée que celle de collaborateurs de l'Etat dans l'exercice de leur fonction.

Il convient de préciser que le port d'un voile dissimulant le visage n'est pas autorisé, car il empêche une bonne communication entre les élèves et l'enseignant. S'agissant des cours de natation, les motifs religieux ne justifient pas de dispense, comme l'a indiqué le Tribunal fédéral dans son arrêt du 24 octobre 2008.

La motion ne peut dès lors être acceptée pour des motifs juridiques. En outre, le Conseil d'Etat est de l'avis que l'interdiction générale du voile à l'école primaire est inopportune car elle conforterait de nombreux musulmans dans leur sentiment d'être socialement exclus. Or, les expériences d'exclusion conduisent souvent les intéressés à se retirer de la société, à se marginaliser ou à ne pas s'intégrer d'emblée. Une telle interdiction ne ferait dès lors que renforcer le sentiment d'incompréhension de part et d'autre et conduirait de fait à rendre plus difficile l'intégration des membres des communautés concernées.

En conclusion, pour les motifs invoqués, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

Fribourg, le 6 septembre 2010